

**Cadre général des opérateurs et mécaniciens
radioélectriciens coloniaux**

ARRETÉ N° 598 promulguant au Togo le décret du 3 septembre 1939 modifiant le décret du 28 juillet 1939 portant organisation du cadre général des opérateurs et mécaniciens radioélectriciens coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 26 mars 1939 portant organisation du service radioélectrique colonial. (Arrêté de promulgation n° 236 du 4 mai 1939);

Vu le décret du 26 mars 1939 portant organisation du cadre général des ingénieurs radioélectriciens coloniaux. (Arrêté de promulgation n° 237 du 4 mai 1939);

Vu le décret du 28 juillet 1939 portant organisation du cadre général des opérateurs et mécaniciens radioélectriciens coloniaux. (Arrêté de promulgation n° 451 du 29 août 1939);

Vu le décret du 3 septembre 1939 modifiant le décret du 28 juillet 1939 portant organisation du cadre général des opérateurs et mécaniciens radioélectriciens coloniaux;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 3 septembre 1939 modifiant le décret du 28 juillet 1939 portant organisation du cadre général des opérateurs et mécaniciens radioélectriciens coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 novembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 28 juillet 1939 portant organisation du cadre général des opérateurs et mécaniciens radioélectriciens coloniaux;

Sur la proposition du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du paragraphe 2° de l'article 6 du décret susvisé du 28 juillet 1939 sont modifiées comme suit :

« 2° — Soit le certificat d'opérateur de 2^e classe des postes, télégraphes et téléphones, soit le certificat de chef de poste radiotélégraphiste de la marine militaire, soit le brevet élémentaire de radiotélégraphiste de la marine militaire, ou de radioélectricien de l'armée de terre et possédant des connaissances techniques et pratiques suffisantes, pouvant être justifiées par un examen ».

ART. 2. — Les dispositions de l'article 8 du même décret sont remplacées par les suivantes :

« Pourront être dispensés du stage et nommés directement à la 5^e classe d'opérateurs ou de mécaniciens les candidats ayant accompli au moins deux années de pratique radioélectrique au titre civil ».

ART. 3. — L'article 10 du décret susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« En outre, les opérateurs et mécaniciens de 1^{re}, 2^e et 3^e classe peuvent être autorisés, sur avis motivé du chef de colonie ou de territoire dont ils dépendent, à prendre part à un concours professionnel pour l'accession directe au grade de sous-chef de poste radioélectricien de 3^e classe.

« Les conditions et le programme de ce concours seront fixés par arrêté du ministre des colonies. La date des épreuves et le nombre de places seront annoncés au moins un an à l'avance par insertion au *Journal officiel* de la République et au *Journal officiel* de chaque colonie.

« Les candidats, pour être admis à se présenter, devront avoir obtenu l'autorisation du ministre des colonies.

« Nul ne pourra être autorisé à subir les épreuves plus de trois fois ni être admis s'il ne réunit le nombre minimum de points qui aura été fixé par l'arrêté précité ».

ART. 4. — Les dispositions de l'article 12 du décret du 28 juillet 1939 sont remplacées par les suivantes :

Avancement

« Les fonctionnaires du cadre général des opérateurs et mécaniciens radioélectriciens coloniaux doivent réunir les conditions suivantes pour obtenir un avancement au choix ou à l'ancienneté :

« 1^o — Etre inscrits à un tableau d'avancement dressé par une commission de classement siégeant à Paris au ministère des colonies;

« 2^o — S'il s'agit d'un avancement au choix, être proposés par les gouverneurs généraux, gouverneurs, chefs de service sous l'autorité desquels ils sont placés et compter au minimum deux années de services effectifs dans leur classe.

« Le temps légal de services militaires compte pour l'ancienneté effective au même titre que le temps passé aux colonies sans que les intéressés puissent en bénéficier plus d'une fois durant toute leur carrière administrative aussi bien dans leur cadre d'origine que dans ceux auxquels ils pourraient accéder par la suite;

« 3^o — S'il s'agit d'un avancement à l'ancienneté, compter au moins quatre années d'ancienneté dont deux de services effectifs dans leur classe et n'avoir fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire pendant les quatre dernières années;

« 4^o — En outre, réunir au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juin du mois qui suit la réunion de la commission pour l'établissement des tableaux primitifs ou complémentaires une durée de service effectif aux colonies au moins égale à dix-huit mois ».

ART. 5. — Les dispositions de l'article 22 du décret du 28 juillet 1939 sont remplacées par les suivantes :

Art. 22. — La commission d'enquête siégeant dans la colonie est composée comme suit :

Le secrétaire général de la colonie ou un chef d'administration ou de service, désigné par lui, président.

Un administrateur des colonies.

Le chef du service radioélectrique de la colonie.

Deux fonctionnaires du cadre général des opérateurs et mécaniciens radioélectriciens coloniaux, d'un grade supérieur ou égal, mais d'une ancienneté supérieure à celle de l'agent incriminé.

A défaut, deux fonctionnaires d'un centre technique remplissant les mêmes conditions.